

J.I.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 23/02574  
N° Portalis  
352J-W-B7H-C2QA6

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

rendue le 03 Août 2023  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE**  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame X se disant**

n°

Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
LASALLE**

Comparante, assistée par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

*en présence de Mme Mathilde AMOUROUX, interprète en anglais, ayant prêté serment à  
l'audience.*

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 août 2023 ;

\*\*\*

Nous, Frédérique MAREC, vice-présidente, régulièrement désignée par ordonnance du 6 juillet  
2023, en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention,  
légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,  
assistée de Réjane BAGNIS, Greffière,

statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une  
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

sur la violation de l'article L3212-1 du code de la santé publique :

Il est en l'espèce établi comme le relève le conseil du patient, que le docteur CI a rédigé les certificats médicaux des 24 et 72h, ce en violation de l'article L3212-1 dernier alinéa du code de la santé publique.

L'irrégularité tirée de la qualité du médecin rédacteur des certificats médicaux fait, en l'espèce, grief à Mme K A, qui n'a pu bénéficier d'un double regard sur sa situation médicale alors qu'elle n'avait aucun antécédent psychiatrique connu.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame X se

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 03 Août 2023

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier